

DOSSIER N° PC 069235 25 10003

Déposé le 22/08/2025

Affiché en mairie le 22/08/2025

Par Sébastien GATET
Demeurant 31 CHEMIN DU PERRIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Sur un terrain sis 31 CHEMIN DU PERRIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré ZC107

Pour Carport pour 2 voitures

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone Agricole, secteur A, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article A1.1.2 indique que sont admis sous conditions les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU situées dans la zone A, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 25 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine),

CONSIDERANT que le projet consiste à édifier un carport de 30m² d'emprise au sol,

CONSIDERANT que selon les éléments du dossier, un abri de jardin d'une emprise au sol d'environ 12 m² est existant sur le terrain,

CONSIDERANT donc que l'emprise au sol totale des annexes après projet est d'environ 42 m²,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'article A2.2.1 indique que les pentes de toiture seront comprises entre 25% et 40% et devront présenter deux pans par volume dans le sens convexe. Les couvertures des toitures sont constituées soit de tuiles «canal» ou romanes en terre cuite de base rouge ou nuancé soit d'éléments verriers soit de végétation. Pour les annexes, toutes les interdictions et les prescriptions communes s'appliquent pour ce type de bâtiment.

CONSIDERANT que le carport projeté présente un toit de forme berceau en panneau de polycarbonate de couleur gris foncé.

CONSIDERANT de ce fait que le projet de construction ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 20/10/25

Le Maire,


Luc THOMAS



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.